Document mis
en distribution

Le 28 MAR. 2025

N° 32-2025

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 28 MARS 2025

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU TITRE V DU LIVRE III DE LA PARTIE VI DU CODE DU TRAVAIL RELATIF AUX CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DE LA PLONGÉE PROFESSIONNELLE,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique

par Madame Pauline NIVA et Monsieur Ernest TEAGAI

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1391/PR du 28 février 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du titre V du livre III de la partie VI du code du travail relatif aux conditions d'organisation et de financement de la plongée professionnelle.

I. Cadre réglementaire de la formation à la plongée professionnelle

La formation à la plongée professionnelle vise à doter les travailleurs intervenant en milieu hyperbare des qualifications nécessaires tout en respectant les normes de sécurité. Cette formation est essentielle pour garantir la protection des plongeurs et assurer des interventions efficaces en milieu sous-marin (*article Lp. 6351-1 du code du travail*).

À l'heure actuelle, elle est gérée par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), qui veille à son bon déroulement et à sa conformité vis-à-vis de la réglementation. Le SEFI peut déléguer l'organisation des formations à des organismes de formation (*articles Lp. 6351-2 et A. 6351-1 du code du travail*).

Une commission technique de plongée professionnelle, dont le secrétariat est assuré par le SEFI, a été instituée afin de superviser l'organisation des formations et d'émettre des avis sur les agréments des organismes et la délivrance des diplômes et équivalences (*articles Lp. 6351-4 et A. 6351-2 à A. 6351-4 du code du travail*).

La formation comprend plusieurs niveaux de stages menant à des diplômes de plongée professionnelle, classés de DPP1 à DPP4 en fonction des profondeurs d'intervention autorisées[1] (*articles A. 6351-5 à A. 6351-9 du code du travail*). L'effectif par formateur est limité à quatre plongeurs afin d'assurer un encadrement optimal et un apprentissage en toute sécurité. Toutefois, pour certaines activités en eau peu profonde, comme les exercices d'orientation et de recherche sous-marine jusqu'à 12 mètres, ce nombre peut être porté à six (*article Lp. 6351-3 du code du travail*).

L'accès aux formations est régi par des critères stricts. Les candidats doivent remplir des conditions d'âge, réussir des tests de présélection et subir des examens médicaux rigoureux garantissant leur aptitude à évoluer en milieu hyperbare (*articles Lp. 6352-1 à Lp. 6352-6 du code du travail*). La validation des diplômes repose sur un contrôle continu des compétences pratiques et théoriques, réalisé par les organismes de formation. Pour les professionnels déjà qualifiés, le DPP4 peut être attribué par équivalence aux titulaires d'un diplôme reconnu par l'État, facilitant ainsi la reconnaissance des compétences acquises (*articles Lp. 6353-1 à Lp. 6353-3 et A. 6353-1 à A. 6353-3 du code du travail*).

Les organismes de formation doivent répondre également à des exigences rigoureuses en matière de compétences pédagogiques, d'infrastructures et de sécurité. Leur agrément, valable trois ans, est accordé après avis de la commission technique de plongée professionnelle et peut être retiré en cas de non-conformité. Pour garantir un encadrement de qualité, les formations doivent être dirigées par des directeurs de stage qualifiés et des formateurs certifiés, eux-mêmes soumis à des critères d'expérience et de diplômes (*articles Lp. 6354-1 à Lp. 6354-4 et A. 6354-1 à A. 6354-6 du code du travail*).

Le diplôme territorial d'instructeur de plongée professionnelle atteste de la capacité à enseigner la plongée professionnelle et à encadrer des stagiaires. Il est accessible aux plongeurs professionnels titulaires du DPP3 justifiant d'une expérience d'au moins deux ans (*articles Lp. 6355-1, Lp. 6355-2 et A. 6355-1 du code du travail*).

Le financement des formations à la plongée professionnelle repose sur plusieurs acteurs. Les pouvoirs publics prennent en charge la formation des demandeurs d'emploi retenus par le SEFI, facilitant ainsi l'insertion professionnelle. Les travailleurs indépendants doivent assumer leur propre financement, tandis que les entreprises couvrent les coûts de formation initiale et continue de leurs salariés (*article Lp. 6356-1 du code du travail*).

[1] DPP1 : jusqu'à 12 mètres ; DPP2 : jusqu'à 40 mètres ; DPP3 : jusqu'à 60 mètres ; DPP4 : au-delà de 60 mètres

II. La responsabilité de la mise en œuvre des formations en plongée professionnelle

Jusqu'à 2018, le SEFI avait pour mission d'assurer la formation des plongeurs professionnels ainsi que de mener des actions d'appui et de conseil auprès des personnes et entreprises concernées. Son rôle a été recentré[2] sur l'accompagnement et le conseil des acteurs de la plongée professionnelle, tout en lui confiant le secrétariat de la commission technique dédiée à cette activité.

Conformément aux dispositions du code du travail, la formation à la plongée professionnelle est actuellement administrée, organisée et mise en œuvre par le SEFI qui :

- confie conventionnellement aux organismes de formation le soin de dispenser les actions de formation à la plongée professionnelle ;
- assure la présidence et le secrétariat de la commission technique de plongée professionnelle ;
- organise les tests de présélection pour accéder aux différents stages de formation ;
- choisit les candidats pouvant bénéficier de la formation à la plongée professionnelle financée par les pouvoirs publics.

Depuis 2021[3], il a été confié au Centre des métiers de la mer de la Polynésie française (*CMMPF*) une compétence générale dans le domaine de la formation professionnelle maritime au sens du code du travail, incluant notamment les formations relatives à la plongée professionnelle. Par ailleurs, lors de l'étude du budget primitif du Pays, il avait été indiqué que le CMMPF allait diversifier sa carte de formation avec la plongée professionnelle et qu'il prévoyait, pour 2025, 6 sessions de formations en plongée professionnelle pour 36 candidats.

Aussi, le présent projet de loi du pays vise à transférer la responsabilité de la mise en œuvre des formations en plongée professionnelle, actuellement confiée au SEFI, au CMMPF (*cf. Annexe au rapport*). Les métiers de la mer requièrent en effet un niveau d'expertise et de technique particulier règlementairement, tant au niveau des formations que des conditions liées aux travaux sous-marins.

À noter que la partie réglementaire du code du travail sera également modifiée par arrêté pour ce qui concerne la composition de la commission technique et son secrétariat.

III. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission le 28 mars 2025.

Dans ce cadre, il a été rappelé aux représentants présents que le projet de texte s'inscrit dans la continuité de l'arreté d'organisation du CMMPF qui a confié à cet établissement la formation à la plongée professionnelle compte tenu notamment du degré de technicité nécessaire.

Des échanges se sont tenus notamment sur le statut des stagiaires de cette formation professionnelle, les professions et entreprises concernées par cette matière (*batiments, recherche, etc.*), le déploiement de ce type de formations dans les archipels et l'importance de ces formations pour assurer la sécurité des plongeurs ainsi que la prise en charge par le Pays des différentes formations professionnelles.

*
* *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Pauline NIVA **Ernest TEAGAI**

---

[2] Arrêté n° 1419 CM du 31 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

[3] Arrêté n° 872 CM du 18 mai 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du titre V du livre III de la partie VI du code du travail relatif aux conditions d'organisation et de financement de la plongée professionnelle
(Lettre n° 1391/PR du 28-2-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Partie VI – Formation professionnelle **Livre III : Formation professionnelle continue** **Titre V : Conditions d'organisation et de financement de la plongée professionnelle** **Chapitre I : Dispositions générales**	
Article Lp. 6351-2 La formation à la plongée professionnelle est administrée, organisée, et mise en œuvre par ***le service en charge de l'emploi***. Ce dernier peut confier conventionnellement sa mise en œuvre à des organismes de formation agréés par le Président de la Polynésie française, dans des conditions prévues à Lp. 6354-1.	**Article Lp. 6351-2** La formation à la plongée professionnelle est administrée, organisée, et mise en œuvre par ***l'établissement en charge de la formation professionnelle maritime***. Ce dernier peut confier conventionnellement sa mise en œuvre à des organismes de formation agréés par le Président de la Polynésie française, dans des conditions prévues à Lp. 6354-1.
Section 1 - Commission technique de plongée	
Article Lp. 6351-4 Il est créé une commission dite « commission technique de plongée professionnelle ». La composition de cette commission est déterminée par un arrêté pris en conseil des ministres.	**Article Lp. 6351-4** Il est créé une commission dite « commission technique de plongée professionnelle ». La composition de cette commission est déterminée par un arrêté pris en conseil des ministres.
Article A. 6351-3 Cette commission est compétente pour donner au Président de la Polynésie française un avis sur : 1. l'aptitude des organismes de formation à être agréés ; 2. la délivrance du titre de directeur de stage, conformément à l'article A. 6354-6 ; 3. la délivrance des diplômes de plongée professionnelle n° 1 (DPP1), n° 2 (DPP2), n° 3 (DPP3), n° 4 (DPP4) ; 4. la délivrance par équivalence des diplômes de plongée professionnelle n° 1 (DPP1), n° 2 (DPP2), n° 3 (DPP3), n° 4 (DPP4), conformément à l'annexe 4 figurant à la fin du ***Chapitre 6 du présent titre*** ; 5. la délivrance des ***diplômes d'instructeur territorial*** de plongée professionnelle, conformément à l'article Lp. 6355-2 ; 6. tout sujet relatif à la plongée professionnelle qui lui serait soumis par le Président de la Polynésie française.	***Article Lp. 6351-5*** Cette commission est compétente pour donner au Président de la Polynésie française un avis sur : 1. l'aptitude des organismes de formation à être agréés ; 2. la délivrance du titre de directeur de stage, conformément à l'article A. 6354-6 ; 3. la délivrance des diplômes de plongée professionnelle n° 1 (DPP1), n° 2 (DPP2), n° 3 (DPP3), n° 4 (DPP4) ; 4. la délivrance par équivalence des diplômes de plongée professionnelle n° 1 (DPP1), n° 2 (DPP2), n° 3 (DPP3), n° 4 (DPP4), conformément à l'annexe 4 figurant à la fin ***du titre V du livre III de la partie VI relative à la formation professionnelle dans la partie réglementaire du code du travail*** ; 5. la délivrance des ***diplômes territoriaux d'instructeur*** de plongée professionnelle, conformément à l'article Lp. 6355-2 ; 6. tout sujet relatif à la plongée professionnelle qui lui serait soumis par le Président de la Polynésie française.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<u>Chapitre II</u> : Conditions d'accès à la formation à la plongée professionnelle	
Article Lp. 6352-1 Pour accéder au stage de niveau 1, le candidat doit : 1. satisfaire aux conditions d'âge d'accès à la profession, conformément aux articles Lp. 4523-1 à Lp. 4523-7 ; 2. être reconnu apte médicalement conformément aux conditions exposées aux articles Lp. 6352-5 et Lp. 6352-6, après examens effectués moins de 4 mois avant le début du stage ; 3. passer avec succès des tests de présélection, organisés sous l'égide ***du service en charge de l'emploi***.	**Article Lp. 6352-1** Pour accéder au stage de niveau 1, le candidat doit : 1. satisfaire aux conditions d'âge d'accès à la profession, conformément aux articles Lp. 4523-1 à Lp. 4523-7 ; 2. être reconnu apte médicalement conformément aux conditions exposées aux articles Lp. 6352-5 et Lp. 6352-6, après examens effectués moins de 4 mois avant le début du stage ; 3. passer avec succès des tests de présélection, organisés sous l'égide ***de l'établissement en charge de la formation professionnelle maritime***.
Article Lp. 6352-2 Pour accéder au stage de niveau 2, le candidat doit : 1. être titulaire du DPP1 ou bénéficier d'une équivalence ou d'une dispense prévue en (remplacé, LP n° 2013-3 du 14 janvier 2013, art. LP 7 – 3°) « annexe 4 figurant à la fin du titre V du livre III de la partie VI relative à la formation professionnelle dans la partie réglementaire du code du travail ; » 2. passer avec succès des tests de présélection organisés sous l'égide ***du service en charge de l'emploi*** ; 3. être reconnu apte médicalement conformément aux conditions exposées aux articles Lp. 6352-5 et Lp. 6352-6 après examens effectués moins de 4 mois avant le début du stage.	**Article Lp. 6352-2** Pour accéder au stage de niveau 2, le candidat doit : 1. être titulaire du DPP1 ou bénéficier d'une équivalence ou d'une dispense prévue en (remplacé, LP n° 2013-3 du 14 janvier 2013, art. LP 7 – 3°) « annexe 4 figurant à la fin du titre V du livre III de la partie VI relative à la formation professionnelle dans la partie réglementaire du code du travail ; » 2. passer avec succès des tests de présélection organisés sous l'égide ***de l'établissement en charge de la formation professionnelle maritime*** ; 3. être reconnu apte médicalement conformément aux conditions exposées aux articles Lp. 6352-5 et Lp. 6352-6 après examens effectués moins de 4 mois avant le début du stage.
Article Lp. 6352-3 Pour accéder au stage de niveau 3, le candidat doit : 1. être titulaire du DPP2 ou bénéficier d'une équivalence ou d'une dispense prévue en (remplacé, LP n° 2013-3 du 14 janvier 2013, art. LP 7 – 3°) « annexe 4 figurant à la fin du titre V du livre III de la partie VI relative à la formation professionnelle dans la partie réglementaire du code du travail ; » 2. avoir passé avec succès des tests de présélection organisés sous l'égide ***du service en charge de l'emploi*** ; 3. être reconnu apte médicalement conformément aux conditions exposées aux articles Lp. 6352-5 et Lp. 6352-6, après examens effectués moins de 4 mois avant le début du stage.	**Article Lp. 6352-3** Pour accéder au stage de niveau 3, le candidat doit : 1. être titulaire du DPP2 ou bénéficier d'une équivalence ou d'une dispense prévue en (remplacé, LP n° 2013-3 du 14 janvier 2013, art. LP 7 – 3°) « annexe 4 figurant à la fin du titre V du livre III de la partie VI relative à la formation professionnelle dans la partie réglementaire du code du travail ; » 2. avoir passé avec succès des tests de présélection organisés sous l'égide ***de l'établissement en charge de la formation professionnelle maritime*** ; 3. être reconnu apte médicalement conformément aux conditions exposées aux articles Lp. 6352-5 et Lp. 6352-6, après examens effectués moins de 4 mois avant le début du stage.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article Lp. 6352-4 Pour accéder au stage de niveau 4, le candidat doit : 1. être titulaire du DPP3 ou bénéficier d'une équivalence ou d'une dispense prévue en (remplacé, LP n° 2013-3 du 14 janvier 2013, art. LP 7 – 3°) « annexe 4 figurant à la fin du titre V du livre III de la partie VI relative à la formation professionnelle dans la partie réglementaire du code du travail ; » 2. avoir passé avec succès des tests de présélection organisés sous l'égide ***du service en charge de l'emploi*** ; 3. être reconnu apte médicalement conformément aux conditions exposées aux articles Lp. 6352-5 et Lp. 6352-6 après examens effectués moins de 4 mois avant le début du stage.	**Article Lp. 6352-4** Pour accéder au stage de niveau 4, le candidat doit : 1. être titulaire du DPP3 ou bénéficier d'une équivalence ou d'une dispense prévue en (remplacé, LP n° 2013-3 du 14 janvier 2013, art. LP 7 – 3°) « annexe 4 figurant à la fin du titre V du livre III de la partie VI relative à la formation professionnelle dans la partie réglementaire du code du travail ; » 2. avoir passé avec succès des tests de présélection organisés sous l'égide ***de l'établissement en charge de la formation professionnelle maritime*** ; 3. être reconnu apte médicalement conformément aux conditions exposées aux articles Lp. 6352-5 et Lp. 6352-6 après examens effectués moins de 4 mois avant le début du stage.
Chapitre IV : Organismes de formation *Section 1 - Autorisation*	
Article Lp. 6354-1 Les actions de formation à la plongée professionnelle ne peuvent être dispensées par l'organisme de formation que sur prescription conventionnée par ***le service en charge de l'emploi.***	**Article Lp. 6354-1** Les actions de formation à la plongée professionnelle ne peuvent être dispensées par l'organisme de formation que sur prescription conventionnée par ***l'établissement en charge de la formation professionnelle maritime.***
Chapitre VI : Financement des formations à la plongée professionnelle	
Article Lp. 6356-1 Dans le cadre des dispositions du présent livre : 1. les pouvoirs publics assurent le financement de la formation à la plongée professionnelle pour les ***demandeurs d'emploi***, retenus par ***le service en charge de l'emploi*** ; 2. les candidats libres, plus particulièrement les patentés, intéressés par la formation à la plongée professionnelle assurent le financement de leur formation ; 3. les entreprises assurent le financement de la formation à la plongée professionnelle de leurs salariés dans le cadre d'une formation initiale (préparation aux DPP1, DPP2, DPP3 ou DPP4) et dans le cadre de la formation continue de leur personnel.	**Article Lp. 6356-1** Dans le cadre des dispositions du présent livre : 1. les pouvoirs publics assurent le financement de la formation à la plongée professionnelle pour les ***candidats,*** *retenus par* ***l'établissement en charge de la formation professionnelle maritime ;*** 2. les candidats libres, plus particulièrement les patentés, intéressés par la formation à la plongée professionnelle assurent le financement de leur formation ; 3. les entreprises assurent le financement de la formation à la plongée professionnelle de leurs salariés dans le cadre d'une formation initiale (préparation aux DPP1, DPP2, DPP3 ou DPP4) et dans le cadre de la formation continue de leur personnel.

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : EMP25200373LP-9)

portant modification du titre V du livre III de la partie VI du code du travail relatif aux conditions d'organisation et de financement de la plongée professionnelle

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 290 CM du 28 février 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 28 mars 2025 ;
- Rapport n° ..... du ..... de M^me^ Pauline NIVA et M. Ernest TEAGAI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

Article LP 1.- Dans les articles Lp. 6351-2 et Lp. 6354-1 du code du travail, les termes « *le service en charge de l'emploi* » sont remplacés par « *l'établissement en charge de la formation professionnelle maritime* ».

Article LP 2.- Dans les articles Lp. 6352-1 à Lp. 6352-4 du code du travail, les termes « *du service en charge de l'emploi* » sont remplacés par « de *l'établissement en charge de la formation professionnelle maritime* ».

Article LP 3.- Après l'article Lp. 6351-4 de la section 1, il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

« *Article Lp. 6351-5 : Cette commission est compétente pour donner au Président de la Polynésie française un avis sur :*

1. *l'aptitude des organismes de formation à être agréés ;*
2. *la délivrance du titre de directeur de stage, conformément à l'article A. 6354-6 ;*
3. *la délivrance des diplômes de plongée professionnelle n° 1 (DPP1), n° 2 (DPP2), n° 3 (DPP3), n° 4 (DPP4) ;*
4. *la délivrance par équivalence des diplômes de plongée professionnelle n° 1 (DPP1), n° 2 (DPP2), n° 3 (DPP3), n° 4 (DPP4), conformément à l'annexe 4 figurant à la fin du titre V du livre III de la partie VI relative à la formation professionnelle dans la partie réglementaire du code du travail ;*
5. *la délivrance des diplômes territoriaux d'instructeur de plongée professionnelle, conformément à l'article Lp. 6355-2 ;*
6. *tout sujet relatif à la plongée professionnelle qui lui serait soumis par le Président de la Polynésie française.* »

Article LP 4.- Le 1 de l'article Lp. 6356-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *1. les pouvoirs publics assurent le financement de la formation à la plongée professionnelle pour les candidats, retenus par l'établissement en charge de la formation professionnelle maritime ;* »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le Président,*

Odette HOMAI Antony GEROS